



LA CFDA demande que la France cesse le renvoi des demandeurs d'asile vers la Grèce

Paris, le 28 janvier 2010

La CFDA demande au ministre français de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration de prendre les mesures nécessaires pour que cessent les transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce au titre du règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003, dit « Dublin II ».

En effet, depuis plusieurs années des rapports alarmants font état du non respect par les autorités grecques de leurs engagements relatifs aux droits des demandeurs d'asile à être protégés contre le refoulement vers leurs pays d'origine et à voir leur demande d'asile examinée selon une procédure équitable.

Ainsi, **les demandeurs d'asile rencontrent de nombreux obstacles matériels pour faire enregistrer leur demande d'asile** et n'y parviennent que lorsqu'ils sont accompagnés par un avocat ou une association. **Le taux de reconnaissance d'une protection y est ridiculement faible** au regard de tous les autres pays européens et que l'examen des craintes de persécutions est particulièrement sommaire. Enfin, **les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce sont contraires à la dignité humaine.**

En 2008, la CFDA avait demandé au ministre de l'Immigration de suspendre les renvois vers la Grèce, demande refusée au motif que " la Grèce a apporté récemment aux autorités françaises un certain nombre de garanties permettant la poursuite des transferts de demandeurs d'asile vers ce pays » après avoir modifié sa législation interne afin de la rendre pleinement conforme à la réglementation européenne.

Or, dans un arrêt du 21 janvier 2011, la Cour européenne des droits de l'homme vient de condamner la Grèce et la Belgique, dans une affaire concernant le renvoi en Grèce d'un demandeur d'asile par les autorités belges (l'affaire M.S.S. c. Belgique et Grèce - requête no 30696/09). La Cour a ainsi relevé la violation, par la Grèce, de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison des conditions de détention et d'existence du requérant en Grèce, ainsi que la violation, de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3, en raison des défaillances de la procédure d'asile menée dans le cas du requérant. La Belgique a été condamnée en raison notamment de l'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion du requérant.

La Cour européenne des droits de l'homme confirme ainsi que les conditions actuelles de traitement des demandeurs d'asile par les autorités grecques ne permettent pas de considérer que cet État respecte ses engagements européens et internationaux en matière d'asile. La France risque donc également une condamnation au même titre que la Belgique, dans la mesure où le droit français ne prévoit pas de recours suspensif contre une mesure de transfert vers un autre état dans le cadre du règlement Dublin II.

Aussi, la CFDA renouvelle instamment sa demande au ministre français de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration :

- de cesser les transferts des demandeurs d'asile vers la Grèce, dans le cadre du règlement 343/2003 dit « Dublin II »
- de faire usage de l'article 3.2 de ce même règlement et d'admettre ces personnes au séjour en France au titre de l'asile.
- D'introduire dans le droit français un recours suspensif d'une mesure de transfert pour les demandeurs d'asile se voyant appliquer le règlement Dublin II

La Coordination française pour le droit d'asile rassemble les organisations suivantes :

ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), Act-Up Paris, Amnesty International - section française, APSR (Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France), ARDHIS (Association de Reconnaissance des Droits des personnes Homosexuelles et transsexuelles à l'Immigration et au Séjour), Association Primo Levi (soins et soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique), CAAR (Comité d'Aide aux Réfugiés), CAEIR (Comité d'aide exceptionnelle aux intellectuels réfugiés), CASP (Centre d'action sociale protestant), Cimade (Service oecuménique d'entraide), Comede (Comité médical pour les exilés), Dom'Asile, ELENA (Réseau d'avocats pour le droit d'asile), FASTI (Fédération des associations de soutien aux travailleurs immigrés), France Libertés, GAS (Groupe accueil solidarité), GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), LDH (Ligue des droits de l'homme), Médecins du Monde, MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Secours Catholique (Caritas France), SNPM (Service National de la Pastorale des Migrants), SSAE (Soutien, solidarité et action envers les émigrants).

La représentation du Haut Commissariat pour les Réfugiés en France et la Croix Rouge Française sont associés aux travaux de la CFDA